

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP)

1. Bases légales et réglementaires

Le présent programme repose sur la **Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006, la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 6 décembre 2007) et les **Directives sur la reconnaissance des sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En application de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes dans leur discipline pour l'élaboration des programmes de formation continue ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue obtiennent un diplôme de formation continue resp. une attestation de formation continue (cf. chiffre 8).

Selon l'art. 40 de la LPMéd, la formation continue constitue un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités cantonales de santé publique (sanctions possibles: blâme ou amende). Les personnes qui exercent une activité principalement dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie peuvent facilement documenter l'accomplissement du devoir de formation continue à l'aide du diplôme de formation continue, resp. de l'attestation de formation continue.

De manière générale, la formation continue des médecins est un processus de développement personnel permanent reposant essentiellement sur la responsabilité individuelle. La poursuite de ce processus pendant toute la durée d'activité professionnelle est un devoir d'ordre éthique.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs¹ d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Ceci est valable indépendamment du fait qu'ils soient membre ou non d'une société de discipline médicale.

Le devoir de formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'obtention d'un titre ou le début d'une activité médicale.

Les médecins soumis à la formation continue suivent celle qui correspond à leur activité professionnelle du moment. Les personnes qui se trouvent en formation postgraduée pour un titre de spécialiste dans leur activité professionnelle principale ne sont pas soumises au devoir de formation continue.

¹ Pour la clarté du texte, seule la forme masculine est utilisée. Les désignations de fonctions et de personnes valent pour les deux sexes. Nous remercions les lectrices de leur compréhension.

3. Contenus et moyens de la formation continue

Etant donné la prise en considération des aspects médicaux, biologiques, psychologiques et sociaux de la spécialité médicale de la psychiatrie et de la psychothérapie, la formation continue inhérente à ce domaine doit englober tout le spectre des disciplines y relatives.

La SSPP encourage cette approche globale dans ses sessions en faisant appel aux sociétés affiliées. Elle édicte les recommandations nécessaires à l'adresse d'autres organisateurs de sessions de formation continue.

Il appartient à chaque médecin de composer son programme de formation continue en fonction de ses besoins, en respectant les exigences minimales en termes de temps à consacrer à la formation continue aussi bien en psychiatrie qu'en psychothérapie. L'article 3 de la RFC indique une bonne marche à suivre.

Les moyens suivants peuvent être utilisés:

- Méthodes informatives:

- travail personnel (lectures, moyens audio-visuels, e-learning, etc.)
- participation à des sessions spécialisées (conférences, cours, congrès, e.a.)
- participation à des cours, séminaires e.a.

- Méthodes formatives:

- intervision et supervision
- groupe Balint
- cercles de qualité
- auto-contrôle par des moyens audio-visuels
- expérience thérapeutique personnelle
- "management training" ("coaching")

- Autres activités à caractère formatif

- Participation à des projets d'assurance de qualité
- Projets d'auto-contrôle
- Enseignement aux niveaux de la formation prégraduée, postgraduée et continue
- Activités scientifiques

4. Etendue et structure de la formation continue

4.1. Principe

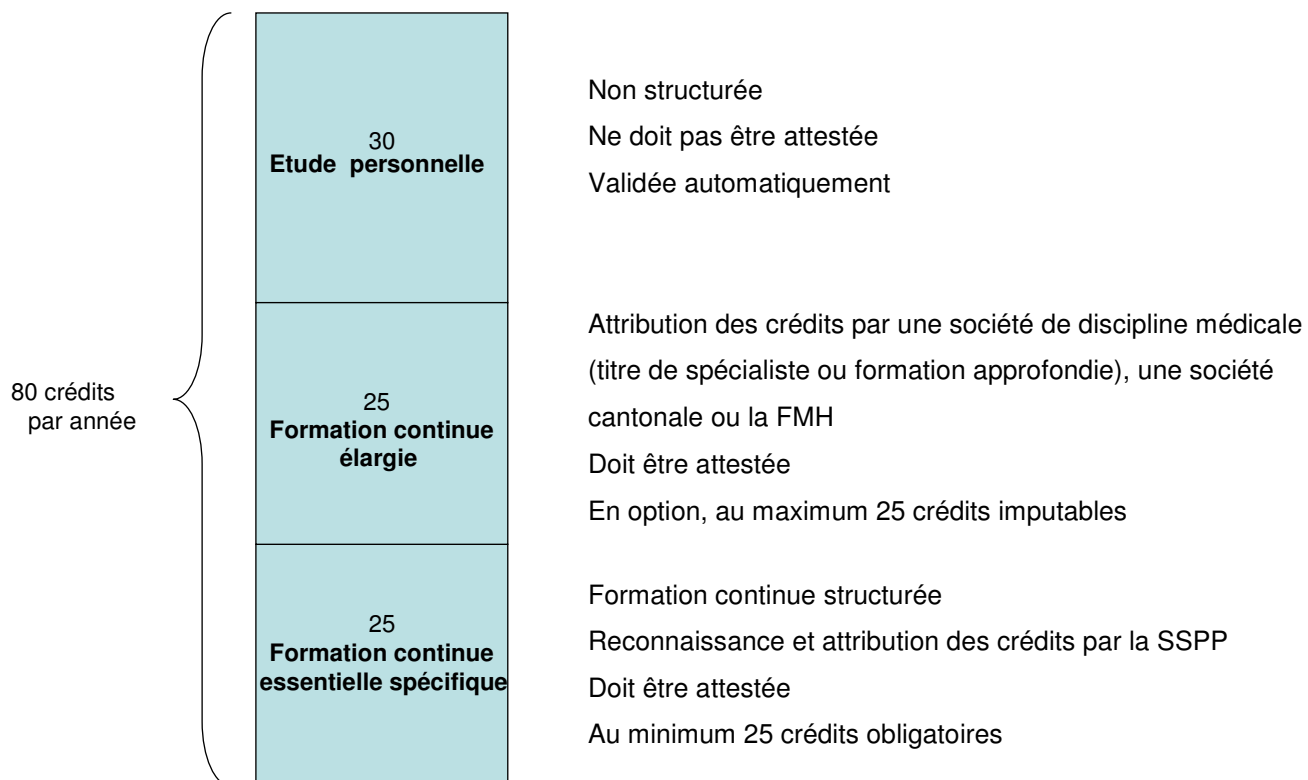
Indépendamment du taux d'occupation, le devoir de formation continue comprend 80 heures par année (cf. figure) :

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au minimum 25 heures de formation continue spécifique essentielle et jusqu'à 25 heures de formation continue élargie
- 30 heures d'étude personnelle (sans contrôle)

Les détenteurs de plusieurs titres ne sont pas obligés d'effectuer tous les programmes de formation continue associés à leurs titres. Ils choisissent celui qui correspond au mieux à leur activité professionnelle du moment.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, qui correspond en principe à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes. Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenu par journée de formation est de 8. Il est de 4 par demi-journée (art. 5 RFC).

Structure des 80 heures de formation continue requises par année



4.2. Formation continue essentielle spécifique en psychiatrie et psychothérapie

La formation continue essentielle spécifique qui doit être justifiée inclut :

a) Au minimum 30 crédits d'intervision et/ou de supervision en trois ans (en moyenne 10 crédits par année)

Les détenteurs de titre qui ne pratiquent pas de psychothérapie au sens strict ni de traitement psychiatrique-psychothérapeutique intégré (TPPI) et qui ne sont pas à même de remplir la condition de l'intervision/supervision des psychothérapies, sont tenus à l'intervision/supervision/participation à un cercle de qualité dans leur spécialité (cf. chiffre 6).

b) Au minimum 45 crédits de théorie en trois ans, à parts à peu près égales en psychiatrie et en psychothérapie (en moyenne 15 crédits par année)

La formation continue théorique en psychiatrie et en psychothérapie peut être acquise dans le cadre de séminaires, de congrès et de cercles de qualité ou de lecture appropriés.

Sont valables toutes les formations continues reconnues automatiquement en tant que formation continue essentielle spécifique par la société de discipline médicale ou à la demande d'un organisateur (cf. chiffres 5.1 et 5.2).

4.3. Formation continue élargie

Jusqu'à 25 crédits de la formation continue élargie peuvent être choisis librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale de médecine ou la FMH.

4.4. Etude personnelle

Chaque médecin organise et conçoit individuellement ses 30 heures de formation continue sous forme d'étude personnelle : lecture de revues médicales, Internet, e-learning, projets d'auto-contrôle, etc.

5. Reconnaissance des sessions et des activités de formation continue

La reconnaissance des sessions de formation continue a lieu sur la base des critères suivants :

Toutes les sessions de formation continue sponsorisées, aussi bien en psychiatrie qu'en psychothérapie, sont soumises aux directives de l'ASSM avec les principes suivants : demande de validation par les médecins, direction/responsabilité médicale, orientation EBM, pas de monosponsoring, règles pour assurer la transparence des finances, participation aux frais pour les manifestations majeures, etc. (cf. www.samw.ch/ Ethique/Directives/Collaboration corps médical – industrie/formation continue)

Les organisateurs automatiquement reconnus ont le droit d'annoncer leurs sessions de formation continue comme reconnues par la SSPP. Ils sont alors tenus de garantir le respect des directives l'ASSM.

5.1. Reconnues automatiquement pour la formation continue essentielle psychiatrie

Les formations continues des organisateurs énumérés ci-après sont reconnues automatiquement sans restriction :

- SSPP
- SSPPEA
- sociétés affiliées de la SSPP (conformément aux statuts de la SSPP)
- groupements régionaux de psychiatres
- établissements de formation postgraduée pour la psychiatrie et la psychothérapie reconnus par l'ISFM
- sociétés de spécialistes et centres de formation postgraduée psychiatrique étrangers et internationaux reconnus par l'UEMS (Union Européenne des Médecins Spécialistes) et situés en Amérique du Nord, en Australie/Nouvelle-Zélande

Sont aussi automatiquement reconnues, avec certaines restrictions, les activités de formation continue actives suivantes :

- participation à des cercles de qualité de spécialistes, des journal clubs et autres formations continues en groupe (1 crédit/heure, au maximum 10 crédits/année).
- activités de conférencier spécialisé et/ou enseignement aux niveaux de la formation prégraduée, postgraduée et continue (1 crédit/présentation d'une durée inférieure à une heure, au maximum 10 crédits/année).
- activités scientifiques dans le domaine de la psychiatrie : publication de travaux scientifiques (révisés par des pairs) comme auteur principal ou co-auteur (5 crédits/publication, au maximum 10 crédits/année).

5.2. Reconnues pour la formation continue essentielle en psychothérapie :

La formation continue en psychothérapie constitue, en tant que suite de la phase de formation postgraduée, un processus de développement individuel permanent, qui inclut explicitement les trois méthodes figurant au chiffre 3 (lecture, sessions de formation théorique, clinique et technique, supervision/intervision et expérience thérapeutique personnelle).

La formation continue en psychothérapie vise à maintenir à niveau, à élargir et à approfondir les connaissances en matière de techniques et d'efficacité des méthodes choisies et à permettre aux psychothérapeutes de trouver leur style de thérapie personnel. La pondération des éléments de formation continue cités peut être définie en fonction de l'activité professionnelle individuelle.

Sont automatiquement „Reconnu SSPP“ pour la formation continue essentielle en psychothérapie:

- supervisions individuelles (avec un médecin spécialiste² ou des superviseurs non médecins qui ont de l'expérience dans leurs méthodes en référence au programme de formation continue)
- supervisions en groupes restreints (avec un médecin spécialiste ou des superviseurs non médecins qui ont de l'expérience dans leurs méthodes en référence au programme de formation continue)
- intervision en petits groupes. Elle peut également se dérouler en groupes interdisciplinaires avec au moins deux médecins spécialistes
- groupe Balint avec des médecins spécialistes reconnus comme responsables de groupe Balint
- expérience psychothérapeutique personnelle en vue de l'apprentissage d'une méthode thérapeutique et de l'élargissement de la compétence thérapeutique (au maximum 10 crédits/année)
- sessions, sous la responsabilité d'un médecin spécialisé, d'instituts psychothérapeutiques reconnus pour la formation postgraduée en référence au programme de formation continue.

5.3. Formation continue spécifique essentielle sur demande

Les demandes de validation de sessions doivent être adressées au secrétariat de la SSPP (formulaire de demande officiel, voir également aide-mémoire pour organisateurs de sessions de formation continue).

6. Assurance qualité

En psychiatrie/psychothérapie, les principaux instruments d'assurance qualité sont la supervision et l'intervision. La participation à des projets de supervision et/ou d'intervision est donc indispensable tout au long de la pratique médicale. Elle ne peut pas être remplacée par d'autres méthodes d'évaluation thérapeutique.

Une activité de formation prégraduée, postgraduée et continue (en tant que superviseur, responsable de groupe, enseignant, etc.) ne dispense pas du devoir de discuter de son travail thérapeutique personnel dans le cadre de projets de supervision et/ou d'intervision.

² Porteur de titre : spécialiste en psychiatrie et psychothérapie

La SSPP met périodiquement des tests d'autocontrôle provenant du catalogue des questions de l'examen de spécialiste à disposition.

La SSPP édicte les directives adéquates en matière d'évaluation de la formation continue proposée (assurance qualité). Elle publie périodiquement une liste des sessions de formation continue annoncées (journal SSPP, site Internet).

La SSPP encourage la collaboration entre sociétés régionales, sociétés affiliées et institutions psychiatriques dans le domaine de la formation continue et la coordonne au niveau national.

Les médecins-chefs des institutions s'engagent, d'entente avec les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie installés, dans l'organisation de sessions de formation continue. Les sessions (de formation postgraduée et continue) qui se déroulent dans les institutions doivent être accessibles aux médecins psychiatres et psychothérapeutes installés. Ceux-ci doivent être impliqués dans la conception et la réalisation de ces sessions.

7. Justification de la formation continue et période de formation continue

7.1. Justification de la formation continue de base et de la formation continue élargie

Chaque médecin tient lui-même un procès-verbal détaillé des heures de formation continue effectuées. A la fin de chaque année, il reporte les données sur le formulaire « Résumé de la formation continue » et transmet celui-ci au secrétariat de la SSPP. Il est également possible de saisir les données directement en ligne sur la page d'accueil de la SSPP, où le secrétariat de la SSPP les réceptionnera pour les traiter. Les 30 heures d'étude personnelle par année sont prises en compte sans contrôle.

7.2. Période de formation continue

La période de contrôle s'étend sur une durée de 3 ans (2009-2011, 2012-2014, etc.). Tous les trois ans, à la fin d'une période, la commission de formation continue procède auprès d'un certain nombre de médecins à un contrôle de l'état de la formation continue.

7.3. Rattrapage de la formation continue manquante

La formation continue manquée au cours d'une année civile peut seulement être compensée dans le cadre d'une même période de trois ans. Le rattrapage au cours de la période suivante n'est pas autorisé.

7.4. Dispense du devoir de formation continue

Une interruption de la pratique médicale en Suisse d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 24 mois au cours d'une période de formation continue (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.) donne droit à une réduction proportionnelle du devoir de formation continue.

8. Diplôme de formation continue, attestation de formation continue

Les médecins porteurs du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, qui sont membres de la FMH et qui remplissent les exigences du présent programme, obtiennent un diplôme de formation continue FMH établi par la SSPP.

Les membres FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans détenir le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, ainsi que les non membres de la

FMH qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue, obtiennent une attestation de formation complémentaire établie par la SSPP.

La décision quant à la remise de diplômes et d'attestations de formation continue incombe à la commission de formation continue. La décision quant aux recours appartient au comité de la SSPP.

Les détenteurs d'un diplôme de formation continue et/ou attestation de formation continue actuellement valables sont publiés sur www.doctorfmh.ch.

9. Formation continue dans le domaine de la formation approfondie

La formation continue dans le domaine de la formation approfondie de la discipline est considérée comme formation continue essentielle dans le cadre du titre de spécialiste. Les sociétés de formation approfondie signalent les sessions et organisateurs adéquats en vue de l'accomplissement de la formation continue essentielle.

10. Taxes

Les non membres de la SSPP sont tenus de participer aux frais d'établissement des diplômes et attestations de formation continue. Elle s'élève à CHF 200.-.

La validation des sessions sponsorisées et l'attribution de crédits sont passibles d'une participation aux frais, les sessions non sponsorisées sont gratuites.

L'établissement d'un certificat pour la déclaration d'impôts par le secrétariat est payant.

11. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Disposition transitoire chiffre 7.3. :

Une formation continue manquante de la période trisannuelle 2009 à 2011 peut encore être accomplie au cours de l'année civile 2012. Cette formation continue ne sera pas prise en compte dans la période suivante.

Le présent programme a été approuvé par la direction de l'ISFM le 5 novembre 2010. Il complète et remplace le programme précédant du 20 mai 2009. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Décembre 2010